

# **CONVENTION POUR LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF COUNCIL OF EUROPEAN ENERGY REGULATORS**

## **TITRE I – CONSTITUTION**

Les soussignés :

- **AUTORITÀ PER L'ENERGIA ELETTRICA E IL GAS** (ITALIE), un organisme de régulation indépendant constitué par la Loi N° 481/95 du 14 novembre 1995, ayant son siège social à 20121 Milan, Italie, Piazza Cavour 5, valablement représenté par Monsieur Pippo Ranci en sa qualité de Président;
- **COMISIÓN NACIONAL DE ENERGÍA** (ESPAGNE), un organisme de régulation indépendant constitué par la Loi N° 34/1998 avec effet au 7 octobre 1998, ayant son siège social à 28014 Madrid, Espagne, Calle Alcalá 47, valablement représenté par Monsieur José Sierra López en sa qualité de Commissaire;
- **COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE** (FRANCE), un organisme public indépendant constitué en vertu de la Loi N° 2000-108 du 10 février 2000, ayant son siège social à 75084 Paris Cedex 02, France, rue du Quatre-Septembre 2, valablement représenté par Monsieur Jean Syrota en sa qualité de Président;
- **COMMISSION FOR ENERGY REGULATION** (IRLANDE), un organisme public indépendant constitué en vertu de l'Electricity Regulation Act 1999 et de Gas (Interim) Regulation Act 2002, ayant son siège social à Dublin 24, Irlande, Plaza House, Belgard Road, Tallaght, valablement représenté par Monsieur Tom Reeves en sa qualité de Commissaire;
- **DIENST UITVOERING EN TOEZICHT ENERGIE** (PAYS-BAS), un département du Bureau de la Concurrence, constitué par la Loi N° 1998-427 (Journal Officiel des Pays-Bas) avec effet au 1<sup>er</sup> août 1998, ayant son siège social à 2511 GA La Haye, Pays-Bas, Wijnhaven 24, valablement représenté par Monsieur Gert J. L. Zijl en sa qualité de Directeur;
- **ENERGIAMARKKINAVIRASTO** (FINLANDE), un organisme public dépendant du Ministère du Commerce et de l'Industrie, ayant son siège social à 00500 Helsinki, Finlande, Lintulahdenkatu 10, valablement représenté par Madame Asta Helena Sihvonen-Punkka en sa qualité de Directrice;
- **ENERGIE-CONTROL GESELLSCHAFT FÜR DIE REGULIERUNG DES ELEKTRIZITÄTS- UND ERDGASMARKTES IN ÖSTERREICH MIT BESCHRÄNKTER HAFTUNG MBH** (AUTRICHE), une société à responsabilité limitée constituée en vertu de la loi de libéralisation de l'énergie, ayant son siège social à Rudolfsplatz 13a, 1010 Vienne, Autriche, valablement représentée par Monsieur Walter Boltz en sa qualité d'administrateur délégué (« Geschäftsführer ») ;
- **ENERGITILSYNET** (DANEMARK), un organisme public indépendant, constitué en vertu de la loi sur l'électricité No. 375 de 2<sup>ème</sup> juin 1999, ayant son siège social à 1165 Copenhague K, Danemark, Nørregade 49, valablement représenté par Monsieur Hans Henrik Høgsbro Østergaard en sa qualité de Président;

- **ENTIDADE REGULADORA DOS SERVIÇOS ENERGÉTICOS** (PORTUGAL), organisme public indépendant, constitué en vertu du Décret-Loi N°187/95, avec effet au 27 Juillet, et de N° 97/2002, avec effet au 12 avril, ayant son siège social à 1400-113 Lisbonne, Portugal, Edifício Restelo, Rua Dom Cristóvão da Gama n° 1, valablement représenté par Monsieur António Jorge Viegas de Vasconcelos en sa qualité de Président ;
- **NORGES VASSDRAGS-OG ENERGIDIREKTORAT** (NORVÈGE), un département au sein du conseil de l'énergie, ayant son siège social à 0301 Oslo, Norvège, Middelthunsgate 29, valablement représenté par Monsieur Jan Moen en sa qualité de Directeur;
- **Ρυθμιστική Αρχή Ενέργειας** (GRÈCE), un organisme public indépendant constitué en vertu de Loi N° 2773/1999 (Gazette officiel A 286) et de Décret Présidentiel N° 139/2001 (Gazette officiel A 121), ayant son siège social à 10564 Athènes, Grèce, Panepistimiou 69, valablement représenté par Monsieur Pantelis Capros en sa qualité de Président;
- **STATENS ENERGIMYNDIGHET** (SUÈDE), un organisme public indépendant constitué en vertu de la loi 1997:868, ayant son siège social à 631 04 Eskilstuna, Suède, Kungsgatan 43, valablement représenté par Monsieur Håkan Per Hjalmar Heden en sa qualité de Vice-directeur;

se sont réunis à Bruxelles le 10 juin 2003 et ont décidé de constituer l'association sans but lucratif « Council of European Energy Regulators » avec effet le jour où elle acquerra la personnalité juridique par publication de la présente convention aux Annexes du Moniteur belge conformément à la Loi du 27 juin 1921 et dont les statuts sont les suivants.

## TITRE II – STATUTS

### CHAPITRE 1 – NOM, SIEGE, OBJET ET DUREE

#### Article 1 – Nom

Une association sans but lucratif est constituée sous la dénomination « Council of European Energy Regulators », en abrégé « CEER » ou « Council ».

#### Article 2 – Siège

Le siège de l'association se situe dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à 1040 Bruxelles (Belgique), rue de l'Industrie 26-38.

#### Article 3 – Objet

3.1 L'association est dénuée d'esprit de lucre.

Les objectifs de l'association sont :

- promouvoir le développement de marchés intérieurs efficaces et compétitifs pour l'électricité et le gaz en Europe par l'établissement de mécanismes appropriés ;

- favoriser la coopération afin d'atteindre des marchés intérieurs compétitifs pour l'électricité et le gaz en Europe au sein desquels prévalent les principes de transparence et de non-discrimination ;
- favoriser la coopération, l'échange d'information et l'entraide mutuelle entre les Membres en vue de préparer des opinions d'experts alimentant les discussions avec les institutions de l'Union Européenne et, en particulier, avec la Commission Européenne, ainsi qu'avec les organisations internationales des autres secteurs concernés ;
- contribuer à l'avancement des recherches relatives aux questions de régulation ;
- établir des connaissances et des analyses cohérentes et spécialisées de manière à ce que les institutions avec lesquelles les Membres désirent entrer en discussion consultent naturellement les Membres à un stade précoce de la formation des politiques ;
- fournir un cadre pour les discussions relatives aux questions de régulation et à l'échange d'expérience ;
- fournir les éléments nécessaires en vue du développement de la régulation dans les domaines de l'électricité et du gaz ;
- développer des approches conjointes à l'égard des sociétés transnationales de l'énergie qui sont actives ou peuvent exercer de l'influence dans des marchés de services publics régulés séparés ;
- promouvoir la formation du personnel ;
- cultiver des relations avec des associations similaires hors de l'Union Européenne ;
- coopérer, dans la mesure du possible, afin d'établir des politiques communes au sein des Membres concernant des matières convenues.

### 3.2 En vue de réaliser ces objectifs, l'association

- 3.2.1 conseille et assiste la Commission Européenne concernant les questions de régulation relatives à l'électricité et au gaz, soit à la demande de la Commission Européenne, soit de sa propre initiative ;
- 3.2.2 répond dans des délais appropriés aux missions confiées par la Commission Européenne relatives à la préparation de mesures d'implémentation ;
- 3.2.3 promeut la coopération, l'échange d'informations et l'assistance mutuelle entre les Membres en vue de fournir un cadre de discussion, établit des opinions d'experts et échange les expériences concernant tous les aspects relatifs aux marchés intérieurs pour l'électricité et le gaz en Europe. Une telle coopération devrait comprendre, dans la mesure du possible, la recommandation de politiques communes relatives à des sujets convenus ;
- 3.2.4 promeut et vérifie l'implémentation et l'application au quotidien de la législation communautaire, de manière égale et uniforme. L'association examine et propose des directives, recommandations et « best practices » que les Membres introduisent sur base volontaire dans leurs pratiques de régulation ;
- 3.2.5 contribue à la création de mécanismes efficaces visant à améliorer la surveillance, le développement et l'application uniformes des marchés intérieurs pour l'électricité et le gaz au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Economique Européen (EEE) ;
- 3.2.6 observe et évalue l'évolution des marchés de l'électricité et du gaz au sein de l'UE et de l'EEE ainsi que les tendances globales relatives à la réglementation de l'énergie et leur impact sur la réglementation du marché unique pour l'électricité et le gaz ;

3.2.7 utilise les processus appropriés afin de consulter, notamment, les acteurs du marché, les consommateurs et les opérateurs.

Dans l'accomplissement de ses objectifs, l'association peut réaliser tout acte ou activité conforme à la loi, en particulier les dispositions relatives aux associations sans but lucratif. Ceci comprend, notamment, le recrutement de personnel, l'acquisition, la location ou la mise en location, la production, le transfert ou l'échange de tous biens mobiliers ou immobiliers, la conclusion de conventions, le prêt ou l'emprunt d'argent, et l'octroi d'hypothèques, de gages ou toute autre forme de garantie sur ses biens.

#### Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### CHAPITRE 2 – MEMBRES

#### Article 5 – Membres

5.1 Les conditions pour devenir Membre sont :

- être une Autorité de Régulation de l'Energie désignée par un Etat Membre de l'UE Européenne ou par un Etat Membre de l'EEE qui adhère aux Directives et Règlements de l'UE relatifs à l'électricité et/ou au gaz ; ou
- être un haut représentant d'une Autorité de Régulation de l'Energie désignée par un Etat Membre de l'UE ; ou
- être un haut représentant d'une Autorité de Régulation de l'Energie désignée par un Etat Membre de l'EEE qui adhère aux Directives et Règlements de l'UE relatifs à l'électricité et/ou au gaz.

Toute personne physique ou morale qui remplit une des conditions ci-dessus peut devenir un Membre à condition qu'elle soit admise par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 7 des présents statuts.

5.2 Tout Membre qui ne remplit plus au moins une des conditions énoncées à l'Article 5.1 perd automatiquement sa qualité de Membre de l'associations. L'Assemblée Générale peut octroyer des dérogations (par exemple pour des membres à titre honorifique).

5.3 Dans le cadre des présents statuts, une Autorité de Régulation de l'Energie est définie comme un organisme de régulation qui est au moins responsable d'assurer la non-discrimination, la concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché de l'électricité et/ou du gaz naturel, qui est désigné par un Etat Membre de l'UE ou de l'EEE et qui est totalement indépendant des intérêts de l'industrie de l'électricité et/ou du gaz. La présente définition doit être interprétée conformément à la législation européenne modifiant ou remplaçant les Directives 96/92/CE (marché commun de l'électricité) et 98/30/CE (marché commun du gaz). Elle s'applique mutatis mutandis pour les Etats Membres de l'EEE qui ne font pas partie de l'UE.

5.4 Seule une Autorité de Régulation de l'Energie ou une personne physique désignée par une Autorité de Régulation de l'Energie par Etat Membre de l'UE ou de l'EEE peut être admise en tant que Membre de l'association.

### Article 6 - Nombre de Membres

Le nombre de Membres est illimité mais ne peut être inférieur à quatre.

### Article 7 – Admission

- 7.1 Les nouveaux Membres sont admis en tant que Membres par décision de l'Assemblée Générale conformément aux Articles 16.1 à 16.5 des statuts.
- 7.2 Même lorsque les conditions de l'Article 5 sont remplies, l'Assemblée Générale est libre de décider d'admettre ou non un nouveau Membre.

### Article 8 - Démission

Tout Membre peut démissionner de l'association à condition de notifier cette démission au Secrétariat par lettre recommandée. La démission prend effet à la fin de l'exercice au cours duquel le Secrétariat a reçu la notification.

### Article 9 - Exclusion

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider d'exclure tout Membre qui ne respecte pas les statuts de l'association, après avoir entendu la défense de ce Membre.

### Article 10 – Registre

- 10.1 Le Conseil d'Administration conserve un registre des Membres au siège de l'association.
- 10.2 Ce registre contient le nom, la forme juridique (le cas échéant), la nationalité et le siège ou domicile de chacun des Membres. Toute décision concernant l'admission, la démission ou l'exclusion de Membres est mentionnée dans ce registre par le Conseil d'Administration dans les huit jours après que le Conseil d'Administration ait reçu connaissance de cette décision.
- 10.3 Tout Membre peut consulter ce registre au siège de l'association.

### Article 11 – Contributions

- 11.1 Les Membres partagent les frais de l'association par le biais de contributions fixées annuellement par l'Assemblée Générale selon un système préalablement convenu au sein de l'Assemblée Générale. Tant que l'Assemblée Générale n'a pas approuvé le budget et les contributions de l'exercice social en cours, le Conseil d'Administration est autorisé à demander aux Membres des paiements partiels équivalant à leur contribution de l'exercice précédent, au pro rata temporis.
- 11.2 Lors de la fixation des contributions à supporter par chacun des Membres, l'Assemblée Générale doit tenir compte de la pondération des votes des Membres prévue par l'article 16.4. Les contributions respectives des Membres doivent être pondérées de la même manière que leur droit de vote (conformément à l'Annexe 1), compte tenu également de l'accession d'Etats Membres supplémentaires à l'Union Européenne et/ou à l'Espace Economique Européen.

- 11.3 Par décision unanime, l'Assemblée Générale peut accorder des dérogations (partielles ou totales) à l'obligation de payer des contributions. Ces dérogations sont valables pour une période maximale d'un an mais peuvent être renouvelées par décision unanime de l'Assemblée Générale.
- 11.4 La contribution maximale par Membre et par an s'élève à 200.000 EUR.
- 11.5 Les contributions sont dues au premier jour de l'exercice social ou à toute autre date déterminée par le Conseil d'Administration. Le droit de vote des Membres qui restent en défaut de payer leur contribution pendant plus de quatre semaines est suspendu.

#### Article 12 – Obligations spéciales

- 12.1 Les Membres informent les autres autorités de régulation de l'énergie nationales ou régionales de leurs Etats concernant leurs discussions et, si nécessaire, prennent toutes les dispositions appropriées au niveau national afin d'être en mesure de parler pour l'ensemble des autorités de régulation de l'énergie compétentes au cas où d'autres autorités de régulation de l'énergie nationales ou régionales ont un intérêt dans les sujets qui sont discutés.
- 12.2 Tout Membre désigne un membre de son personnel ou un membre du personnel de l'Autorité de Régulation de l'Energie dont il est le haut représentant, qui agit en tant que personne de contact. Sa tâche consiste à faciliter l'échange des informations pertinentes entre son organisation et les autres Membres.

### CHAPITRE 3 – ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 13 – Composition

- 13.1 L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres.
- 13.2 Un représentant de la Commission Européenne peut participer à tous les débats concernant les matières décrites aux Articles 3.2.1 et 3.2.2. Un tel représentant ne dispose pas de droit de vote.

#### Article 14 – Pouvoirs

L'Assemblée Générale a le pouvoir de :

- prendre toute décision afin de remplir les objectifs décrits à l'Article 3 ;
- approuver tout document officiel ou contenant une prise de position ;
- prendre toute décision concernant les stratégies relatives aux relations publiques et à la communication des opinions de l'association ;
- prendre toute décision stratégique et/ou décision ayant un impact à long terme ;
- admettre et exclure des Membres ;
- élire et démettre des administrateurs ;

- élire et démettre le Secrétaire ;
- élire et démettre un ou des commissaire(s) ;
- déterminer la contribution annuelle de chaque Membre ;
- approuver les comptes annuels et donner décharge aux administrateurs ;
- déterminer le budget de l'association sur proposition du Conseil d'Administration ;
- établir un règlement d'ordre intérieur de l'association ;
- modifier les présents statuts ;
- dissoudre et liquider l'association ;
- prendre toute décision que la loi ou les présents statuts réserve à l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs ci-dessus sont exclusivement réservés à l'Assemblée Générale.

#### Article 15 - Réunions

- 15.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins quatre fois par an et plus fréquemment si c'est approprié.
- 15.2 Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration à la demande d'au moins un cinquième de ses Membres.
- 15.3 La date de chaque réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion, sont déterminés et communiqués aux Membres au moins deux semaines avant la réunion.
- 15.4 Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour de chaque réunion et inclut tout point à l'ordre du jour demandé par un ou plusieurs Membres.
- 15.5 Les réunions de l'Assemblée Générales sont présidées par le Président, même s'il n'est pas Membre. Si le Président n'est pas Membre, il n'a pas de droit de vote.

#### Article 16 – Délibérations

- 16.1 Les Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale font tous leurs efforts afin d'atteindre un consensus.
- 16.2 Dans son fonctionnement et/ou ses délibérations et/ou décisions, l'Assemblée Générale respecte la législation nationale et de l'UE relative à la confidentialité.
- 16.3 Si un consensus ne peut être atteint, le sujet doit être soumis au vote et la décision de l'Assemblée Générale doit être prise à la majorité qualifiée conformément à l'article 16.4.
- 16.4 Les votes des Membres sont pondérés conformément aux principes de vote applicables au sein du Conseil des Ministres de l'UE tels que prévus par l'article 205 (2) du Traité. Chaque Membre a autant de voix que l'Etat Membre qu'il représente. La pondération des voix des Membres, tant de ceux qui représentent un pays de

- l'UE que de ceux représentant un Etat de l'EEE ou un des Etats candidats à l'accession (à partir de la date de leur accession), est reprise à l'Annexe 1 aux présents statuts. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts prévoient une majorité plus stricte, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.
- 16.5 L'Assemblée Générale identifie et prend note des opinions dissidentes des Membres individuels et communique ces opinions dissidentes ensemble avec la décision prise.
- 16.6 Concernant les questions relatives à l'Article 3.2, les décisions sont valablement adoptées conformément aux Articles 16.1 à 16.5 ci-dessus. Cependant, une proposition est rejetée lorsqu'une majorité des Membres représentant des Etats Membres de l'UE (vote par tête) s'y oppose.
- 16.7 Concernant les questions auxquelles il est fait référence aux Articles 3.2.1 et 3.2.2 ou d'autres recommandations ou prises de position de l'association, les décisions prises à la majorité requise ne lient pas les Membres qui ont voté contre et ne les empêcheront pas d'exprimer leur opinion divergente vis-à-vis de tout tiers.
- 16.8 L'Assemblée Générale ne peut délibérer concernant des modifications des présents statuts que si au moins deux tiers de ses Membres sont présents ou représentés. De telles décisions nécessitent d'être prises à une majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés, sauf article 3 qui ne peut être modifié qu'à l'unanimité des Membres présents ou représentés. Nonobstant l'article 16.4, chaque Membre ne dispose que d'une voix.
- Si les deux tiers des Membres ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée au moins 15 jours après la première réunion afin de valablement délibérer concernant ce qui précède, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.
- 16.9 L'Assemblée Générale ne peut délibérer concernant la dissolution et la liquidation de l'association que si au moins deux tiers de ses Membres sont présents ou représentés. De telles décisions nécessitent d'être approuvées par une majorité des quatre cinquièmes des Membres présents ou représentés. Nonobstant l'article 16.4, chaque Membre ne dispose que d'une voix.
- Si les deux tiers des Membres ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée au moins 15 jours après la première réunion pour valablement délibérer sur ce qui précède, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.
- L'Assemblée Générale décidera concernant la destination de l'éventuel surplus dont l'association disposerait après paiement de toutes des dettes.
- 16.10 Si la loi exige une majorité ou un quorum différent et plus strict que ce qui est prévu dans les présents statuts, les règles prévues par la loi s'appliquent.

#### Article 17 – Registre

Les décisions des Assemblées Générales sont conservées dans un registre spécial qui peut être consulté par chaque Membre. En outre, ses décisions peuvent être publiées.

## CHAPITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 18 – Composition

Le Conseil d'Administration est constitué de trois administrateurs: le Président et deux Vice-présidents.

### Article 19 – Président

19.1 Le Président est élu par l'Assemblée Générale conformément aux Articles 16.1 à 16.5.

19.2 Le Président est désigné par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans, qui peut être prolongée d'un an. En cas de démission du Président pendant la période initiale de deux ans, un nouveau Président est désigné dans les mêmes conditions pour une période de deux ans maximum.

### Article 20 – Vice-présidents

Deux Vice-présidents sont élus par l'Assemblée Générale de la même manière que le Président. Un des Vice-présidents remplace et représente le Président à l'Assemblée Générale en cas d'absence ou d'empêchement.

### Article 21 – Pouvoirs

21.1 Sans préjudice des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale conformément à l'article 14, le Conseil d'Administration assure la gestion et la représentation externe de l'association. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix. Tous les administrateurs doivent être présents ou représentés.

21.2 Le Conseil d'Administration nécessite l'approbation préalable de l'Assemblée Générale pour les décisions suivantes:

- tout engagement, obligation, convention, acte, hypothèque, emprunt, contrat ou autre mesure impliquant des obligations ou engagements d'un montant supérieur à 20.000 EUR, sauf si cela a déjà été approuvé dans le cadre du budget ;
- pour l'engagement de personnel, sauf si cela a déjà été approuvé dans le cadre du budget. La résiliation d'un contrat d'emploi ne requiert pas l'approbation préalable de l'Assemblée Générale ;
- la délégation de pouvoirs de représentation et/ou de gestion journalière au Secrétaire et/ou aux membres du Conseil d'Administration et/ou à des membres du personnel et/ou à des tiers.

21.3 Le Conseil d'Administration organise les réunions de l'Assemblée Générale et réalise toute autre chose qui n'est pas attribuée à l'Assemblée Générale par les présents statuts ou par la loi.

21.4 Le Conseil d'Administration est responsable pour la supervision du Secrétariat. Le Conseil d'Administration doit agir conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale et il doit toujours adopter les mêmes positions que l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE 5 – SECRETARIAT

### Article 22 - Tâches

- 22.1 Le Secrétariat prépare et conserve les procès-verbaux des réunions, assiste l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et les groupes d'experts et, finalement, exécute toutes autres tâches ou fonctions qui lui sont assignées par l'association.
- 22.2 Le Secrétariat agit sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

### Article 23 - Secrétaire

- 23.1 Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire qui est responsable pour les tâches assignées au Secrétariat.
- 23.2 Le Secrétaire est désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Président après consultation des Vice-présidents. Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration, le cas échéant, et exécute les tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

## CHAPITRE 6 – COMPTABILITE

### Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre, excepté le premier exercice social qui commencera à la date où l'association acquerra la personnalité juridique et se terminera le 31 décembre 2004.

### Article 25 - Comptes annuels

- 25.1 Chaque année, et au plus six mois après la fin de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumettra les comptes annuels, préparés conformément à la loi, à l'Assemblée Générale.
- 25.2 Dans un délai de trente jours après leur approbation par l'Assemblée Générale, le Président dépose les comptes annuels tel que prévu par la loi.
- 25.3 Si la loi l'exige, l'Assemblée Générale désigne un commissaire.

### Article 26 – Budget

Le Président présente une proposition de budget à l'Assemblée Générale au plus tard au cours de la dernière réunion de l'exercice social précédent l'exercice social du budget et au plus tard avant la fin du troisième trimestre de l'exercice social précédant l'exercice social du budget.

## CHAPITRE 7 – COMMUNICATIONS

### Article 27 – Publications

- 27.1 Une fois par an, l'association publie un Programme d'Action Annuel (« Annual Work Program »-), qui est largement diffusé. L'association peut publier le résultat de ses réunions. L'association détermine quelles informations et quels résultats sont publiés sur base des conclusions de ses réunions, des décisions prises et de tout autre document. L'association détermine également de quelle manière ces informations et résultats sont rendus publics.
- 27.2 L'association publie un rapport annuel. Le rapport est envoyé à tous les Membres, la Commission Européenne, le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne.

### Article 28 - Langue de travail

La langue de travail de l'association est l'anglais. Cependant, tant que l'association conserve son siège à Bruxelles, tous les documents dont la loi impose la rédaction en français ou en néerlandais seront rédigés en français.

## TITRE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Après avoir décidé de la constitution de l'association, l'Assemblée Générale a décidé à l'unanimité :

De désigner Monsieur António Jorge Viegas de Vasconcelos, Rua Alto do Duque, no. 43, 1400-009 Lisboa, Portugais, né le 13.06.59 à Porto (Portugal), Docteur-Ingénieur en tant que Président;

De désigner Monsieur Callum McCarthy, 22 Shooters Hill Road, Blackheath, London, SE3 7BD, Britannique, né le 29.02.44 à Brentwood, Essex (Great Britain), Président de Gas and Electricity Markets Authority, et Monsieur Pippo Ranci, Via Tortona 86, 20144 Milan, Italie, né le 11.06.38 à Milan (Italie), professeur d'université, en tant que Vice-présidents.

De désigner Monsieur Dr. Thomas Loest, domicilié à 1190 Bruxelles, rue Rodenbach 107, allemand, né le 09.03.69 à Stade (Allemagne), avocat, en tant que Secrétaire.

Chaque fondateur déclare avoir reçu un exemplaire de la présente convention pour la constitution de l'association. Un exemplaire sera conservé dans les registres de l'association et un autre sera utilisé pour publication aux annexes du Moniteur belge.

---

Autorita per l'Energia Elettrica e il Gas  
représentée par Monsieur Pippo Ranci

---

Energie-Control Gesellschaft für die  
Regulierung des Elektrizitäts- und  
Erdgasmarktes in Österreich mit  
beschränkter Haftung mbH représenté par  
Monsieur Walter Boltz

---

Comision Nacional de Energia  
représentée par Monsieur José Sierra  
López

---

Energitilsynet représenté par Monsieur  
Hans Henrik Høgsbro Østergaard

---

Commission de Régulation de l'Energie  
représentée par Monsieur Jean Syrota

---

Entidade Reguladora dos Serviços  
Energéticos représentée par Monsieur  
António Jorge Viegas de Vasconcelos

---

Commission For Energy Regulation  
représentée par Monsieur Tom Reeves

---

Norges Vassdrags-OG Energidirektorat  
représenté par Monsieur Jan Moen

---

Dienst Uitvoering en Toezicht Energie  
représenté par Monsieur Gert J. L. Zijl

---

Ρυθμιστική Αρχή Ενέργειας représenté  
par Monsieur Pantelis Capros

---

Energiamarkkinavirasto représenté par  
Madame Asta Helena Sihvonon-Punkka

---

Statens Energimyndighet représenté par  
Monsieur Håkan Per Hjalmar Heden

**Annexe 1: PONDERATION DES VOIX DES MEMBRES DE CEER ASBL**

**1. Membres provenant d'Etats Membres de l'UE :**

<b>Etat Membre</b>	<b>Pondération des voix</b>
Allemagne	29
Royaume-Uni	29
France	29
Italie	29
Espagne	27
Pays-Bas	13
Grece	12
Belgique	12
Portugal	12
Suède	10
Autriche	10
Danmark	7
Finlande	7
Irlande	7
Grand-Duché de Luxembourg	4

**2. Membres provenant d'autres Etats Membres de l'EEE :**

<b>Etat Membre</b>	<b>Pondération des voix</b>
Norvège	7
Islande	4
Liechtenstein	4

**3. Membres provenant d'Etats candidats à l'accession (à partir de la date de leur accession) :**

<b>Etat</b>	<b>Pondération des voix</b>
Pologne	27
Roumanie	14
République Tchèque	12
Hongrie	12
Bulgarie	10
Slovaquie	7
Lituanie	7
Lettonie	4
Slovénie	4
Estonie	4
Chypre	4
Malte	3